



PROJET OI-APV FLEGT

« OBSERVATION INDEPENDANTE (OI)
DE L'APPLICATION DE LA LEGALITE FORESTIERE
ET DE LA GOUVERNANCE EN APPUI AU SYSTEME DE
VERIFICATION DE LA LEGALITE (SVL)
EN REPUBLIQUE DU CONGO »



Tel (242) 06 660 24 75 Email : poif_congo@yahoo.fr
BP 254, Brazzaville, République du Congo

NOTE D'ANALYSE N° 09/CAGDF

ANALYSE SUR L'ATTRIBUTION DES CONCESSIONS FORESTIERES DU 08 JANVIER 2016

Période de collecte des documents et informations : 07 juin 2016

Date de soumission : 05 juillet 2016

Date de publication : 17/08/2016

Introduction

Un projet financé par la Commission Européenne (contrat 2013/323-903) et l'AFD en collaboration avec le Ministère de
L'Économie Forestière et du Développement Durable de la République du Congo



L'ouverture des concessions forestières à l'exploitation est suscitée par Arrêté d'appel d'offres, signé par le Ministre chargé de l'économie forestière, conformément aux textes en vigueur (Articles 73 de la loi n°16-2000 et 148 du Décret 2002-437). C'est dans le respect de ces dispositions que 06 Arrêtés portant appel d'offres ont été publiés en 2015 pour l'ouverture à l'exploitation de 06 Unités Forestières, à savoir :

- Arrêté n°34 311/MEFDD/CAB, du 12 octobre 2015, portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'UFA Mimbéli-Ibenga ;
- Arrêté n°34 426/MEFDD/CAB, du 27 octobre 2015, portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'UFA Karagoua ;
- Arrêté n°34 663/MEFDD/CAB, du 16 novembre 2015, portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'UFE Lebama ;
- Arrêté n°35 076/MEFDD/CAB, du 08 décembre 2015, portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'UFE Loumoungou ;
- Arrêté n°35 077/MEFDD/CAB, du 08 décembre 2015, portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'UFE Kola ;
- Arrêté n°35 078/MEFDD/CAB, du 08 décembre 2015, portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'UFE Nkola.

Suite à ces appels d'offre, les dossiers des sociétés ci-après ont été reçus par le Ministère de l'Economie forestière et du développement durable (MEFDD):

Tableau 1 : Dossiers reçus par le MEFDD

UNITES FORESTIERES	CANDIDATS
UFA MIMBELI-IBENGA	SOCIETE HONG KONG RESSOURCE DEVELOPPEMENT GROUP LIMITED SARL
	CONGOLAISE INDUSTRIELLE DE BOIS (CIB)
UFA KARAGOUA	SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE YUAN DONG (SEFYD)
	ASIA CONGOINDUSTRIES SARL
	LEFANG SARL
	BOIS ET SCIERIE DU CONGO (BSC)
UFE LOUMONGO	SCIAGES INDUSTRIELS-PANNEAUX-MOULURES S.A.U (SIPAM)
	SINO-CONGO FORET S.A (SICOFOR)
	ASIA CONGOINDUSTRIES SARL
	TAMANINDUSTRIES LIMITED

UFE LEBAMA	SINO-CONGO FORET S.A (SICOFOR)
	CFF BOIS INTERNATIONAL
UFE KOLA	TAMAN INDUSTRIES LIMITED
	AFRIWOOD INDUSTRIES
	SOCIETE PRESTIGES SERVICES SARL
UFE NKOLA	AFRIWOOD INDUSTRIES
	ASIA CONGOINDUSTRIES SARL
	TAMAN INDUSTRIES LIMITED

Une réunion de la commission forestière s'est tenue le 08 janvier 2016 pour examiner ces dossiers de candidature. Les dossiers ci-après ont été agréés :

Tableau 2 : Dossiers agréés

UNITES FORESTIERES	CANDIDATS
UFA MIMBELI-IBENGA	CIB
UFA KARAGOUA	SEFYD
UFE LOUMONGO	SIPAM
UFE LEBAMA	SICOFOR
UFE KOLA	TAMAN
UFE NKOLA	AFRIWOOD

L'attribution des concessions forestières obéit à une procédure prévue par le Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 (de l'article 148 à 161). Dans la présente analyse, l'OI-APV FLEGT s'est penché sur le respect de ladite procédure d'attribution des unités forestières susmentionnées. Les documents suivants ont été reçus lors de la collecte :

- Copie de l'arrêté n°46/MEFDD/CAB du 21 janvier 2013 portant résiliation de la convention d'aménagement et de transformation n°6/MEFE/CAB/DGEF du 19 août 2010 entre la République du Congo et la Société Congolaise de transformation de Bois ;
- Copies des arrêtés portant appel d'offres susmentionnés ;
- Copies des dossiers de candidature pour les appels d'offres susmentionnés ;
- Copie du compte-rendu de la réunion de la commission forestière du 08 janvier 2016.

Toutefois, les documents suivants n'ont pas été reçus :

- les dossiers de candidature des sociétés BSC (UFA Karagoua) et AFRIWOOD (UFE Nkola) ;
- les copies des lettres des postulants transmettant les dossiers de candidature à la DGEF ;
- les copies de lettres de la DGEF transmettant les dossiers de candidature aux membres de la commission forestière.

L'analyse du respect de la procédure d'attribution des unités forestières s'est focalisée sur les points suivants :

- Les conditions préalables à l'ouverture à l'exploitation des UFA/UFE précédemment attribuées;
- Les modalités de soumission des dossiers de candidature ;
- Les critères de recevabilité des dossiers de candidature ;
- La tenue de la commission forestière ;

I- Respect des conditions préalables à l'ouverture à l'exploitation des UFA/UFE précédemment attribuées

L'article 149 du Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 dispose que « *les appels d'offres sont décidés à la diligence du ministre chargé de l'économie forestière, lorsque la conjoncture est favorable et que les surfaces forestières sont disponibles* ». Du point de vue de l'OI-APV FLEGT, les unités forestières ouvertes à l'exploitation ne devraient pas faire l'objet d'un appel d'offres pendant qu'elles sont encore concédées.

L'OI-APV FLEGT a relevé que les Unités Forestières d'Exploitation (UFE) de Loumoungou, Kola et Nkola étaient retournées au domaine par Arrêté n°35 026/MEFDD/CAB du 02 décembre 2015.

Cependant, la Convention d'Aménagement et de Transformation pour la mise en valeur des UFE Loumoungou, Kola, Louessé et Nkola n°4/MDDEFE/CAB/DGEF, du 09 décembre 2009, approuvée par Arrêté n°11 082/MDDEFE/CAB, du 09 décembre 2009, concédant ces UFE à la société FORALAC n'avait jamais fait l'objet d'un avenant ou de résiliation avant la publication de ces appels d'offres, conformément à l'article 156 du code forestier. Autrement dit, légalement, la société FORALAC serait en droit de contester ce retour au domaine et cette mise en adjudication, la convention n'ayant fait l'objet d'aucune résiliation. C'est un vice de

procédure qui peut entraîner l'annulation de l'arrêté portant retour au domaine public, et par conséquent de la nouvelle attribution.

II- Respect des modalités de soumission des dossiers de candidature

L'article 159 alinéa 1 du Décret susmentionné stipule que « *les postulants déposent ou expédient leurs dossiers à la direction départementale des eaux et forêts de leur circonscription, qui les transmet à la direction générale des eaux et forêts, avec un avis motivé.* ». Cependant, l'article 6 de tous les Arrêtés d'appel d'offres susmentionnés donne la possibilité aux postulants de déposer leurs dossiers à la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF), sans transiter par les directions départementales. Selon la hiérarchie des normes, un arrêté ne peut abroger les dispositions d'un décret. Par conséquent, cette modification est de nul effet.

III- Application des critères de recevabilité des dossiers de candidature

L'alinéa 4 de l'article 159 susmentionné stipule que « *le directeur général des eaux et forêts examine le contenu des dossiers. Il rejette les dossiers incomplets ou qui comportent un casier judiciaire mentionnant des infractions graves à la réglementation forestière, à la législation du travail ou à la législation pénale* ». Cependant l'OI-APV FLEGT a constaté que sur 18 dossiers de demande d'attribution des unités forestières retenus par la DGEF pour la commission forestière, 12 dossiers¹ étaient manifestement incomplets, contrairement à l'article 157 du Décret 2002-437 du 31 décembre 2002. Le tableau ci-après présente les pièces manquantes des différents dossiers.

Tableau 3 : Pièces manquantes des dossiers de candidatures par société et par UFE/UFA postulées

N°	Pièces manquantes	Postulant et UFA/UFE avec dossier incomplet ²						
		TAMAN	SICOFOR	ASIA CONGO	CFF BOIS	HONG KONG RDGL	LEFANG	AFRIWOOD
1	Les statuts de la société	Kola, Nkola, Loumongo,			Lébama			
2	Une copie				Lébama		Karagoua	

² Un dossier correspond à une UFE

N°	Pièces manquantes	Postulant et UFA/UFE avec dossier incomplet ²						
	certifiée conforme de la délibération du conseil d'administration décidant de solliciter un permis d'exploitation							
3	Extrait du casier judiciaire de la personne chargée du dépôt	Kola, Nkola, loumoungo,	Lébama, Loumoungo	Karagoua Loumoungo Nkola	Lébama	Mimbéli Ibenga	Karagoua	Kola

Au regard de ce tableau, les 12 dossiers ne devaient être transmis à la commission, ils devaient être purement et simplement écartés par la DGEF, ce qui n'a pas été le cas.

IV- Tenue de la commission forestière

L'article 6 de tous les Arrêtés d'appel d'offres de mise en œuvre des unités forestières, publiés le 08 décembre 2015, stipulent que « *tout dossier de candidature doit être déposé en quarante exemplaires dans un délai de trois mois maximum à compter de la date de signature du présent arrêté* [le 08 décembre 2015] ». De ce fait, les appels d'offres publiés le 08 décembre 2015 devraient être ouverts jusqu'au 8 mars 2016.

Cependant, l'OI-APV FLEGT a relevé que l'administration forestière n'a pas respecté ce délai réglementaire. En effet, la réunion de la commission forestière s'est tenue le 08 janvier 2016, soit 2 mois avant l'expiration du délai réglementaire de dépôt des candidatures.

Toute chose qui entache la régularité de ladite procédure d'attribution

V- Conclusion

L'OI-APV FLEGT a relevé que l'attribution des concessions forestières a été faite en violation de la législation et la réglementation forestières en la matière. Cette pratique qui n'est dictée par aucune raison objective, a manifestement réduit la concurrence et n'a visiblement pas permis une appréciation approfondie et juste des dossiers par l'administration forestière.

En outre, elle est en parfaite contradiction avec l'engagement pris par la République du Congo, à travers l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) signé avec l'Union Européenne, qui encadre

l'exportation du bois légal dans l'espace Européen. Par conséquent, tout le bois, qui sortirait de ces concessions issues d'un processus entaché d'irrégularités, sera sans conteste sujets à caution. Et de ce fait, ce bois pourrait éprouver assez de difficultés pour être exporté dans l'espace de l'Union Européenne, conformément au Règlement Bois de Union Européenne (RBUE).

Eu égard de ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que le Ministre de l'Economie Forestière de Développement Durable et de l'Environnement :

- Annule les résultats de la commission forestière de janvier 2016 ;
- S'assure que tous les espaces visés sont disponibles et exempts de toute réclamation liée à la procédure du retour au domaine ;
- Relance les appels d'offres des unités forestières susmentionnées et organise la réunion de la commission forestière selon la procédure réglementaire.